

Direction Départementale des Territoires

Aurillac, le 31 mai 2022

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023

Motifs de la décision suite à la consultation du public du 15 avril 2022 au 6 mai 2022

Les observations défavorables exprimées lors de la consultation du public visent essentiellement la vénerie sous terre du blaireau et plus particulièrement la période complémentaire, qui peut être autorisée dans les départements du 15 mai au 15 septembre.

6 observations du public concernent toutefois la sécurité à la chasse. Ces observations mentionnent que suite à l'accident mortel qui a eu lieu dans le département, le préfet ne prend aucune mesure relative à la sécurité dans le projet d'arrêté préfectoral. Sur ce point, les mesures de sécurité ne sont pas incluses dans cet arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. C'est le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) qui fixe les règles de sécurité sur le département. Ce SDGC a fait l'objet d'une révision en fin d'année 2021, en incluant de nouvelles mesures de sécurité qui s'imposent aux chasseurs. Suite à l'accident mortel, et avant approbation du nouveau SDGC, le volet sécurité à la chasse a fait l'objet d'une ré-écriture afin de le rendre plus efficient.

La vénerie sous terre du blaireau :

L'espèce blaireau figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassable en France.

Le blaireau peut être chassé, soit à tir, soit par vénerie sous terre. L'exercice de la vénerie sous terre <u>est encadré</u> par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. La pratique de la vénerie sous terre est utilisée pour la destruction des blaireaux qui génèrent des dégâts aux activités économiques, sur demandes des propriétaires ou gestionnaires de terrain. La pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces est possible du 15 septembre au 15 janvier conformément à l'article R.424-5 du code de l'environnement. Conformément aux textes en

Site internet : www.cantal.gouv.fr

vigueur, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie sous terre pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Le blaireau ayant un mode de vie principalement nocturne, il est difficile de réguler cette espèce pendant les périodes d'ouverture de la chasse (uniquement en journée). Lorsque des dégâts aux activités humaines causés par cette espèce se produisent, la vénerie sous terre s'avère être une pratique adaptée pour la régulation des populations.

La période complémentaire participe à cette régulation pendant une période où les dégâts aux cultures sont les plus importants. En effet, c'est du 15 mai au 15 septembre que les cultures sont les plus sensibles. Le législateur a fixé cette période en tenant compte de la période d'élevage des jeunes. Au 15 mai, les blaireautins sont sevrés et autonomes.

Le blaireau est une espèce inscrite à l'annexe III de la convention de Berne. Toutefois, les espèces de cette annexe peuvent faire l'objet d'une régulation à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population afin, entre autres, de prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux et aux autres formes de propriété. La destruction est donc permise sous conditions dans la cadre de la convention de Berne.

La présence de terrier est susceptible d'entraîner des dégâts importants aux ouvrages (digues, voies de circulations) ou de casse de matériels agricoles par effondrement des galeries lors du passage des engins. La vénerie sous terre permet ainsi de prévenir de tels dégâts par la suppression des terriers.

Les données présentées lors de la consultation du public montrent que l'espèce est présente sur la totalité du département. Les déclarations des dégâts et les demandes d'interventions administratives hors ou en période de chasse, sont en hausse constante. Les prélèvements par la chasse sont également en hausse. Malgré la régulation de l'espèce qui est en place, la population de blaireau est en hausse sur le département. Si la population était fragilisée, les prélèvements seraient en diminution notable, ce qui n'est pas observé.

La synthèse des avis du public a été présentée aux membres de la CDCFS. Un représentant des associations de protection de la nature a demandé à décaler la date d'ouverture de la vénerie sous terre au 1^{er} juillet, afin de réduire cette période complémentaire. L'ensemble des membres de la CDCFS a rejeté cette demande. Les représentants de la profession agricole ont exprimé la nécessité de réguler le blaireau dès le 15 mai (période de sensibilité des cultures) du fait de l'augmentation des populations et des dégâts. Ils ont également indiqué que cette ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau devait permettre d'intervenir sur des situations de dégâts et en aucun cas de supprimer l'espèce.

En conclusion:

Les modalités de chasse du blaireau ne sont pas modifiées suite à la consultation du public et la consultation des membres de la CDCFS.

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

Les mesures de sécurité à la chasse ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse mais par le Schéma départemental de gestion cynégétique.

Modification proposée par les membres de la CDCFS :

Il était proposé d'ouvrir la chasse du sanglier au mois de mars, uniquement après demandes des comités de pilotage des secteurs administrateurs. Les membres de la CDCFS ont souhaité que la chasse du sanglier soit ouverte de fait au mois de mars. Elle pourra être fermée sur les secteurs administrateurs sur demande des comités de pilotage.

La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels

Florence DEVILLE